

AVENANT N°1 CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA MAISON DU DIACONAT – APPUI SOLIDARITES ET LA CEA POUR LA PRISE EN CHARGE DE MINEURS NON ACCOMPAGNES

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA), dont le siège est situé Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG Cedex 9, représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 octobre 2025,

ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA », d'une part,

Et

La Fondation de la Maison du Diaconat, dont le siège social est situé 14 boulevard Roosevelt 68067 MULHOUSE, numéro de SIRET :77895055000047, représenté par Monsieur CALABRO, Directeur Général, dûment habilité pour ce faire par une décision du Conseil d'administration,

Ci-après dénommé « Appui Solidarités », d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 112-3, L. 221-1 et suivants, L. 222-5, L. 313-1 et suivants et L. 313-13,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace N° CP-2023-7-5-1 du 21 septembre 2023,

Vu la Convention de partenariat entre Appui et la CeA pour la prise en charge de mineurs non accompagnés du 25 novembre 2024.

Vu la délibération n° XXX du 20 octobre 2025 de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de l'avenant

L'objet du présent avenant porte sur une modification des places accordées ainsi que l'évolution du prix de journée repris dans la convention de partenariat entre Appui et la Collectivité européenne d'Alsace. Cet avenant revoit en conséquence, l'article 2 et l'article 7 de la présente convention.

Article 2 : Modifications apportées à la convention initiale

L'article 2 de la convention approuvée le 25 novembre 2024 portant sur le public accueilli est modifié comme suit :

« Au regard des attentes et des besoins définis par la CeA visant à garantir une prise en charge des MNA adaptée au cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance, Appui Solidarités prend en charge des MNA, garçons et filles âgés de 15 à 18 ans, dans le cadre d'appartement collectif et diffus.

L'hébergement des MNA interviendra dans le cadre d'appartements en diffus situés sur le secteur de Mulhouse, Colmar, Sélestat et leurs couronnes.

La capacité d'accueil de ce dispositif MNA diffus est fixée à 111 places progressivement sur l'année 2025. »

L'article 7 de la convention approuvée le 25 novembre 2024 portant sur la détermination du montant du financement et modalités de versement est modifié comme suit :

« La CeA finance la prise en charge et l'accompagnement des MNA par Appui Solidarités sous la forme de dotation annuelle fixée pour l'année **2025 à 902 828 € pour 51 places**, soit :

- l'équivalent de 47€ par jour et par MNA pris en charge du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 30 juin 2025 ;
- l'équivalent de 50€ par jour et par MNA pris en charge du 1^{er} juillet 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

La dotation sera versée par douzième.

Par ailleurs, dans le cadre de l'augmentation progressive **des places de 51 à 111 places courant 2025** (soit maximum 60 places supplémentaires), il est attendu de la part d'Appui Solidarités pour l'année 2025, la facturation au nombre réel de ces places supplémentaires occupées sur base des tarifs suivants :

- l'équivalent de 47€ par jour et par MNA pris en charge du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 30 juin 2025 ;
- l'équivalent de 50€ par jour et par MNA pris en charge du 1^{er} juillet 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

En ce sens, pour 2025, la dotation ne pourra excéder 1 964 978 €.

A compter du 1^{er} janvier **2026**, la CeA finance Appui sous la forme de dotation annuelle fixée à **2 025 750 € pour 111 places**, soit l'équivalent de 50€ par jour et par MNA pris en charge.

La dotation sera versée par douzième.

La dotation (ou prix de journée conclu pour les places supplémentaires en 2025) inclut l'intégralité des frais liés à la prise en charge, l'accompagnement et la couverture de l'ensemble des besoins élémentaires (nourriture, matériel scolaire, vêture, hygiène...) des MNA. La dotation (ou prix de journée conclu pour les places supplémentaires en 2025) intègre également la revalorisation du SEGUR. Aucune facturation en sus ne pourra être présentée à la collectivité.

Article 3 : Dispositions inchangées

Les dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et continuent à s'appliquer.

Article 4 : Entrée en vigueur

Par accord entre les parties, le présent avenant entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2025. Fait en double exemplaire, dont un pour chacune des parties.

A Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne
d'Alsace
Le Président

Pour la Fondation de la Maison
Du Diaconat
Le Directeur Général

Frédéric BIERRY

Diego CALABRO